

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 175

5 octobre 2010

---

**Sommaire**

<b>Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> octobre 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2004 concernant la participation du Luxembourg à la mission ALTHEA de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine .....</b>	<b>page 2966</b>
<b>Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> octobre 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 septembre 2006 concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) .....</b>	<b>2966</b>
<b>Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> octobre 2010 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) .....</b>	<b>2967</b>
<b>Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections générales en Bosnie-Herzégovine .....</b>	<b>2967</b>
<b>Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 18 mars 1970 – Modification des autorités par le Portugal .....</b>	<b>2968</b>

---

**Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> octobre 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2004 concernant la participation du Luxembourg à la mission ALTHEA de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 17 septembre 2010 et après consultation le 13 septembre 2010 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2004 concernant la participation du Luxembourg à la mission ALTHEA de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine est modifié comme suit:

L'article 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit:

«**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Luxembourg participera à la mission ALTHEA de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine pendant une période de deux ans à partir du 5 octobre 2010, moyennant un maximum de 12 membres de l'Armée luxembourgeoise, par rotations successives d'un maximum de deux militaires par période de quatre mois.»

**Art. 2 .** Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
**Jean Asselborn**

Palais de Luxembourg, le 1<sup>er</sup> octobre 2010.  
**Henri**

*Le Ministre de la Défense,*  
**Jean-Marie Halsdorf**

Doc. parl. 6189; sess. ord. 2009-2010.

**Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> octobre 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 septembre 2006 concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 17 septembre 2010 et après consultation le 13 septembre 2010 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal modifié du 13 septembre 2006 concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) est modifié comme suit:

1° L'article 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

«**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Luxembourg participe au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) jusqu'au 31 octobre 2011.»

2 ° L'article 3 est remplacé comme suit:

«**Art. 3.** La durée de la participation luxembourgeoise pourra être prolongée au-delà de la date du 31 octobre 2011 et ce dans l'hypothèse d'un prolongement du mandat de la FINUL.»

**Art. 2.** Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
**Jean Asselborn**

Palais de Luxembourg, le 1<sup>er</sup> octobre 2010.  
**Henri**

*Le Ministre de la Défense,*  
**Jean-Marie Halsdorf**

Doc. parl. 6188; sess. ord. 2009-2010.

**Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> octobre 2010 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia).**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Conseil de Gouvernement du 17 septembre 2010 et après consultation le 13 septembre 2010 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> du Règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) est remplacé par le texte ci-après:

«Art. 1<sup>er</sup>. Le Luxembourg participera à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) du 23 septembre 2008 au 14 septembre 2011.»

**Art. 2.** Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
**Jean Asselborn**

Palais de Luxembourg, le 1<sup>er</sup> octobre 2010.  
**Henri**

*Le Ministre de l'Intérieur  
et à la Grande Région,*  
**Jean-Marie Halsdorf**

Doc. par. 6190; sess. ord. 2009-2010.

**Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections générales en Bosnie-Herzégovine.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 17 septembre 2010 et après consultation le 13 septembre 2010 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections générales en Bosnie-Herzégovine qui se tiendront le 3 octobre 2010. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à 6 au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

**Art. 2.** Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

**Art. 3.** Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
**Jean Asselborn**

Palais de Luxembourg, le 1<sup>er</sup> octobre 2010.  
**Henri**

Doc. parl. 6191; sess. ord. 2009-2010.

---

**Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 18 mars 1970. – Modification des autorités par le Portugal.**

---

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 28 juillet 2010 le Portugal a modifié comme suit ses autorités:

Autorité centrale (art. 2)

Direcção-Geral da Administração da Justiça – Ministério da Justiça  
(Direction générale de l'Administration de la Justice – Ministère de la Justice)

Av. D. João II, n° 1.08.01 D/E

Pisos 0, 9° ao 14°

1990-097 Lisboa

Portugal

Tél.: +351 21 790 6210

Fax: +351 211 545 116

Courriel: [cji.dsaj@dgaj.mj.pt](mailto:cji.dsaj@dgaj.mj.pt)

Site Internet: [www.dgaj.mj.pt](http://www.dgaj.mj.pt)

Langue(s) de communication: anglais, français

Personne à contacter: Maria Elda Gama

Autorité compétente (art. 16)

Direcção-Geral da Administração da Justiça – Ministério da Justiça  
(Direction générale de l'Administration de la Justice – Ministère de la Justice)

Av. D. João II, n° 1.08.01 D/E

Pisos 0, 9° ao 14°

1990-097 Lisboa

Portugal

Tél.: +351 21 790 6210

Fax: +351 211 545 116

Courriel: [cji.dsaj@dgaj.mj.pt](mailto:cji.dsaj@dgaj.mj.pt)

Site Internet: [www.dgaj.mj.pt](http://www.dgaj.mj.pt)

Langue(s) de communication: anglais, français

Personne à contacter: Maria Elda Gama

---